

GE_GERICHTE A/2067/2024 vom 25. Juli 2024

GE Cour de justice, 2024-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2067_2024

FR: GE_GERICHTE A/2067/2024 du 25 juillet 2024

IT: GE_GERICHTE A/2067/2024 del 25 luglio 2024

Erwägungen

E. 1

Le recours a été interjeté en temps utile devant la juridiction compétente (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10 ; ATA/1127/2022 du 8 novembre 2022 consid. 1 à 3).

E. 1.1

À teneur de l'art. 60 LPA, ont qualité pour recourir les parties à la procédure qui a abouti à la décision attaquée (let. a) et toute personne qui est touchée directement par une décision et a un intérêt personnel digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. b). La chambre administrative a déjà jugé que les let. a et b de la disposition précitée doivent se lire en parallèle : ainsi, le particulier qui ne peut faire valoir un intérêt digne de protection ne saurait être admis comme partie recourante, même s'il était partie à la procédure de première instance (ATA/577/2014 du 29 juillet 2014 consid. 5a ; ATA/790/2012 du 20 novembre 2012 ; ATA/281/2012 du 8 mai 2012 ; ATA/5/2009 du 13 janvier 2009 et les références citées).

E. 1.2

Selon la jurisprudence, le recourant doit avoir un intérêt pratique à l'admission du recours, soit que cette admission soit propre à lui procurer un avantage, de nature économique, matérielle ou idéale (ATF 121 II 39 consid. 2 c/aa ; arrêt du Tribunal fédéral 1A.47/2002 du 16 avril 2002 consid. 3). Un intérêt digne de protection suppose un intérêt actuel à obtenir l'annulation de la décision attaquée (ATF 138 II 42 consid. 1 ; 137 I 23 consid. 1.3 ; 135 I 79 consid. 1). L'existence d'un intérêt actuel s'apprécie non seulement au moment du dépôt du recours, mais aussi lors du prononcé de la décision sur recours (ATF 137 I 296 consid. 4.2 ; 136 II 101 consid. 1.1). Si l'intérêt actuel fait défaut lors du dépôt du recours, ce dernier est déclaré irrecevable (ATF 123 II 285 consid. 4 ; ATA/192/2009 du 21 avril 2009) ; s'il s'éteint pendant la procédure, le recours, devenu sans objet, doit être simplement radié du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1 ; arrêt du Tribunal fédéral 8C_194/2011 du 8 février 2012 consid. 2.2 ; ATA/195/2007 du 24 avril 2007 consid. 3 et 4) ou déclaré irrecevable (ATF 118 Ia 46 consid. 3c ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_69/2007 du 11 juin 2007 consid. 2.3 ; ATA/514/2009 du 13 octobre 2009). Il est toutefois renoncé à l'exigence d'un intérêt actuel lorsque cette condition de recours fait obstacle au contrôle de la légalité d'un acte qui pourrait se reproduire en tout temps, dans des circonstances semblables, et qui, en raison de sa brève durée ou de ses effets limités dans le temps, échapperait ainsi toujours à la censure de l'autorité de recours (ATF 135 I 79 consid. 1 ; 131 II 361 consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b). Il faut en particulier un intérêt public – voire privé – justifiant que la question litigieuse soit tranchée, en raison de l'importance de celle-ci (ATF 135 I 79 consid. 1.1 ; 131 II 361

consid. 1.2 ; 128 II 34 consid. 1b ; 127 I 164 consid. 1a).

E. 1.3

En l'espèce, la mesure d'éloignement objet de la présente procédure est arrivée à échéance il y a plusieurs semaines déjà. La question se pose ainsi de savoir si le recourant conserve un intérêt actuel digne de protection à ce que le dispositif du jugement attaqué soit annulé, la situation pouvant se reproduire en tout temps – étant observé en outre que le TAPI a de fait prolongé la mesure le 4 juillet 2024 par un jugement lui-même susceptible de recours. La question pourra toutefois être laissée indécise, le recours devant être rejeté.

E. 2

Le recourant demande à titre préalable que soient retranchés le rapport de police du 20 juin 2023 ainsi que tout élément concernant la procédure pénale P/1_____/2021 et qu'il soit ordonné au commissaire de police de transmettre la liste des appels de B_____ et les enregistrements de ceux-ci. La recourante conclut pour sa part à ce que soient écartées de la procédure les pièces obtenues illicitement par le recourant.

E. 2.1

La question de savoir quels sont les moyens de preuve admis en procédure administrative est régie, devant les autorités cantonales, par le droit cantonal, sous réserve de dispositions de droit fédéral (ATF 139 II 7 consid. 5). La LPA ne règle pas le sort des preuves obtenues illégalement. Pour la doctrine, la problématique doit être traitée en relation avec le principe du procès équitable inscrit à l'art. 29 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst - RS 101). et 6 § 1 la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH ■ RS 0.101). Selon certains auteurs, les preuves obtenues par des moyens illégaux ne peuvent être utilisées que si elles auraient pu être recueillies d'une façon légale ou si un intérêt public important le justifie (Benoît BOVAY, Procédure administrative, 2^{ème} éd., 2015, p. 239 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3^{ème} éd., 2011, p. 297 ; ATA/583/2022 du 31 mai 2022 consid. 4a ; ATA/576/2014 du 29 juillet 2014 consid. 6a). D'autres précisent que les moyens de preuve obtenus sans respecter des prescriptions d'ordre doivent faire l'objet d'une pesée d'intérêts pour être exploités : il s'agit de mettre en balance, d'une part, l'intérêt public à la manifestation de la vérité et, d'autre part, l'intérêt de la personne concernée à ce que le moyen de preuve ne soit pas exploité (Christoph AUER, Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren, 2008, ad art. 12 PA). D'autres, enfin, plaident pour une application analogique des règles très détaillées contenues à l'art. 141 du code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0), lesquelles seraient l'expression du procès équitable selon l'art. 29 al. 1 Cst. (voir les références doctrinales citées au consid. 3.1 de l'ATF 139 II 95). En procédure civile, le législateur n'a pas renvoyé au système prévu pour la procédure pénale, mais a opté pour une formulation laissant au juge un large pouvoir d'appréciation. À teneur de l'art. 152 al. 2 du code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC - RS 272), le tribunal ne prend en considération les moyens de preuve obtenus de manière illicite que si l'intérêt à la manifestation de la vérité est prépondérant. S'agissant du Tribunal fédéral, il déduit du droit à un procès équitable l'interdiction de principe d'utiliser des preuves acquises illicitement (ATF 139 II 7 résumé in SJ 2013 I 179 ; ATF 136 V 117 consid. 4.2.2). L'exclusion de tels moyens n'est toutefois pas absolue, le juge devant opérer une pesée des intérêts en présence (ATF 31 I 272 consid. 4). Ces règles sont également applicables aux procédures régies par

la maxime inquisitoire, telle la présente procédure (art. 19 LPA, qui parle à tort de maxime d'office). L'utilisation de moyens de preuves acquis en violation de la sphère privée ne doit en outre être admise qu'avec une grande réserve (ATF 139 II 7, résumé in SJ 2013 I 179 ; ATF 120 V 435 consid. 3b ; ATA/576/2014 précité consid. 6b). L'art. 141 al. 4 CPP, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2011, prévoit que si un moyen de preuve est recueilli grâce à une preuve non exploitable, il n'est pas exploitable lorsqu'il n'aurait pas pu être recueilli sans l'administration de la première preuve. Selon le Tribunal fédéral, la seconde preuve n'est pas inexploitable lorsqu'elle aurait aussi pu être obtenue sans la première preuve illicite, avec une grande vraisemblance, compte tenu d'un déroulement hypothétique des investigations. Les circonstances concrètes sont déterminantes. La simple possibilité théorique d'obtenir la preuve de manière licite ne suffit pas (arrêt du Tribunal fédéral 6B_640/2012 du 10 mai 2013 consid. 2.1 ; ATF 138 IV 169 consid. 3.3.3).

E. 2.2

En l'espèce, l'art. 9 al. 1 LVD prévoit que la police entend l'auteur présumé et les personnes directement concernées par les violences, les informe qu'une mesure d'éloignement est envisagée et leur donne l'occasion de s'exprimer à ce sujet. Le rapport de police du 20 juin 2024 et l'audition du 19 juin 2024 qui lui est annexée ont ainsi pour objet d'établir les faits pertinents pour le prononcé d'une mesure d'éloignement. La mention d'un antécédent, en l'occurrence d'une précédente plainte par une autre personne pour des violences conjugales, est utile, sous l'angle de la réitération, pour évaluer le risque et la nécessité d'instaurer une protection. Le recourant a pu faire valoir à la police le 19 juin 2024 que la précédente plainte avait été retirée et n'avait pas eu de suite, et ses explications ont été reportées dans le rapport du 20 juin 2024, de sorte que son droit d'être entendu a été respecté et que le principe de la présomption d'innocence n'a pas été violé, pour autant que l'événement de 2021 ait pu avoir une influence sur la mesure querellée. Le rapport de police ne sera pas écarté de la procédure. La connaissance de la liste et du contenu des appels de B_____ à la centrale d'alarme de la police n'est pas nécessaire pour trancher le recours, ainsi qu'il sera vu plus loin. L'apport de ces preuves ne sera pas ordonné. Les documents produits par le recourant (extrait du journal intime, films) sont sans portée sur l'issue du litige, comme il sera vu plus loin. Il n'est ainsi pas nécessaire de déterminer s'ils ont été obtenus illégalement et de statuer sur leur maintien à la procédure.

E. 3

Le litige porte sur le bien-fondé du jugement du TAPI, confirmant la décision du commissaire le 20 juin 2024 d'éloigner le recourant pendant quinze jours, au sens de l'art. 8 LVD.

E. 3.1

La LVD a été adoptée notamment pour régler les situations dans lesquelles une intervention instantanée est nécessaire, avant le prononcé de mesures superprovisionnelles en matière matrimoniale ou protectrices de l'union conjugale, et alors que l'art. 28b du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210) n'existait pas encore (MGC 2004-2005/IV A 2128 ss).

E. 3.2

Selon l'art. 8 al. 1 LVD, la police peut prononcer une mesure d'éloignement à l'encontre de l'auteur présumé d'actes de violence domestique, si la mesure paraît propre à empêcher la réitération de tels actes. Selon l'al. 2 de la même disposition, une mesure d'éloignement consiste à interdire à l'auteur présumé de (a) pénétrer dans un secteur ou dans des lieux

déterminés ou (b) contacter ou approcher une ou plusieurs personnes. Selon l'al. 3, la mesure d'éloignement est prononcée pour une durée de 10 jours au moins et de 30 jours au plus.

E. 3.3

Selon l'art. 61 al. 1 LPA, le pouvoir d'examen de la chambre de céans se limite à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a), ainsi qu'à la constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). Elle ne peut ainsi pas revoir l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi (art. 61 al. 2 LPA), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

E. 3.4

La chambre de céans a déjà admis que la police devait prendre toute mesure pour protéger l'un de l'autre les époux se trouvant dans un conflit délétère qui avait connu un épisode d'injures, d'enfermement quelques minutes dans la salle de bains, suivi de cris et pouvait attribuer à l'épouse l'appartement commun dont l'époux était le seul titulaire du bail, quand bien même l'épouse avait suspendu sa plainte pénale, dès lors, dès lors qu'il existait, à la date du jugement querellé, des indices sérieux de commission par le recourant d'actes de violence domestique, à tout le moins verbale, psychologique et physique et quand bien même l'épouse semblait tenir sa part de responsabilité dans les disputes du couple (ATA/1127/2022 précité consid. 8). La chambre de céans a également confirmé une mesure d'éloignement en présence d'une situation délétère établie par des accusations de violences verbales, physiques ou psychologiques, la reconnaissance par l'auteur de hurlements et d'injures et l'existence d'un antécédent de main courante à la police, ainsi que la prise en compte de la détérioration de l'état de santé psychique du recourant. Au moment du jugement du TAPI des indices sérieux de commission par le recourant d'actes de violence domestique, à tout le moins verbale et psychologique à l'encontre de son épouse existaient (ATA/619/2020 du 23 juin 2020 consid. 8).

E. 3.5

En l'espèce, le TAPI a retenu que la situation était conflictuelle et s'était détériorée au cours des derniers mois, les parties s'étant séparées à plusieurs reprises, ne souhaitant pas reprendre la vie commune et ayant mis en place une garde alternée provisoire sur leur fille. Les parties avaient également admis avoir eu une altercation le 18 juin 2024 et les déclarations du recourant étaient contredites par les lésions constatées par le certificat médical sans qu'il y ait lieu de se référer à la vidéo. La chambre de céans observe que le recourant a admis à la police le 19 juin 2024 qu'il avait dit à B_____ que le fait qu'elle voulait se suicider ne lui faisait rien et qu'il tournerait la page et l'oublierait très vite. Il a également affirmé que B_____ l'avait giflé puis avait tenté de le rouer de coups. Les lésions physiques constatées par le Dr E_____ sur B_____ consistent en des ecchymoses des deux bras, des dermabrasions au bras gauche et une cervicalgie droite avec douleurs aux amplitudes de rotations latérales. Une image de la recourante tenant levée la manche de son t-shirt est versée à la procédure. Les échanges de courriels apparemment mesurés produits par le recourant ne sont pas à même de rendre vraisemblable qu'aucune violence ne serait survenue entre les parties. La reconnaissance par l'intimée d'un emportement confirme au besoin une situation de tension. Le recourant ne soutient pas avoir filmé l'une ou l'autre des agressions décrites par les parties. L'absence d'agression ne peut être prouvée par l'absence de documentation de celle-ci. L'attitude d'une personne immédiatement après une

agression, y compris la manifestation d'un calme apparent, ne prouve rien de la réalité de l'agression. Des images d'une personne vêtue ne peuvent invalider les constats faits par un médecin au terme d'un examen médical du corps au besoin découvert. Des images ne peuvent établir l'absence de cervicalgie avec douleurs aux amplitudes de rotations latérales, cette dernière étant constatée par un examen médical avec mouvements et mesure de la douleur. Les intentions procédurales de la recourante consignées sur son journal intime sont sans portée sur l'existence d'une situation délétère et d'une détérioration subite de la situation. Il en va de même de la question d'une consommation de drogues passée de B_____. Ainsi, et indépendamment de la question de leur transmission aux parties, de leur licéité ou de leur retrait du dossier, les pièces produites par le recourant sont sans portée sur l'existence de vives tensions et d'une agression physique de B_____ par le recourant, telles que constatées successivement, sans excès ni abus de leur pouvoir d'appréciation, par le commissaire puis le TAPI – étant rappelé que l'établissement des responsabilités respectives du recourant et de l'intimée n'est pas déterminant dès lors que les vives tensions et l'agression sont rendues vraisemblables et qu'un enfant de moins d'un an pourrait souffrir du conflit opposant ses parents. Il sera encore observé que le principe et la durée de la mesure apparaissent proportionnés, aucune autre mesure ne paraissant susceptible de prévenir le danger. C'est ainsi de manière conforme au droit que la mesure d'éloignement a été prononcée par le commissaire de police le 20 juin 2024 et que le TAPI l'a confirmée. Entièrement mal fondé, le recours sera rejeté.

E. 4

Le recourant plaidant au bénéfice de l'assistance juridique, il ne sera pas perçu d'émolument malgré l'issue du litige (art. 87 al. 1 LPA) et aucune indemnité de procédure ne sera allouée pour les mêmes motifs (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.